

EXERCISE: KWR 1

Module:	Knowledge of Legal Systems Language Competencies
Type of Exercise:	Analysis of legal text
Topic:	Judgment
Learning Outcome(s):	On completion of this exercise, trainees will be able to: <ul style="list-style-type: none">• recognise the logical components and grammatical structures of a judgment as produced in the French judicial system• understand a typical French judgment (procedures, charge, argumentation, decision)• understand the meaning of some typical formulaic expressions found in a French judgment and be able to reproduce them in the target language.
Language (Combination):	French/Other language
Equipment:	N/A
Time:	N/A
Suitable for:	Introductory
Contributed by:	Kirsten Wølch Rasmussen, Aarhus School of Business, Aarhus University (Denmark)
Notes:	<i>Any resemblances to persons living or dead or to real cases are coincidental. Please note the offences mentioned, although based on reality, are fictional.</i>

TEXT

Tribunal de Police de Paris
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du neuf octobre DEUX MIL DIX à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée:

Président: Mme Louise ADNET

Greffier: Mme Madelaine BILLARD adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

Ministère Public: M. Pierre LEVIEUX

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à **l'audience au fond** du 05/09/2010;

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit:

Président: Mme Louise ADNET

Greffier: Mme Madelaine BILLARD adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

Ministère Public: M. Alain DURANT

Le jugement suivant a été rendu:

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART;

ET

PREVENU

Nom: DUCROT
Prénom: Michel
Date de naissance: 16/02/1957
Lieu de naissance: RIVESALTES
Filiation: de DUCROT Alain et de COLIN Jeanne
Nationalité: FRANCAISE
Demeurant: 22 RUE ARAGO, PARIS
Situation familiale: marié
Profession: commerçant

Comparant et assisté de Maître AUGUET, Avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

D'AUTRE PART;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur DUCROT a été convoqué à l'audience du 7 juin 2010 par convocation remise le 01/05/2010 par l'officier de police judiciaire: l'affaire a été renvoyée au 5 septembre 2010.

A cette audience, l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur DUCROT

Monsieur DUCROT, prévenu, a eu la parole en dernier;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats;

Le Tribunal, après avoir mis l'affaire en délibéré, a statué ce jour en ces termes;

LE TRIBUNAL

Attendu que Monsieur DUCROT est poursuivi pour avoir à:

- PARIS, en tout cas sur le territoire national, le 01/05/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de:

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS DE 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée: 90 km/h – Vitesse mesurée: 170 km/h – Vitesse retenue: 162 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R. 413-14-1 §I C. ROUTE, ART. R. 413-14-1 C.ROUTE.

Monsieur DUCROT a conclu à sa relaxe, en invoquant notamment le fait que le procès-verbal ne fait pas mention des essais préalables de l'appareil de contrôle, ce qui ne permet pas de démontrer la réalité de la vitesse relevée à son encontre.

Aux termes de l'article 14 de l'arrêté du 7/1/91 relatif aux modalités d'utilisation des appareils de contrôle, il est prévu que ceux-ci doivent être installés conformément aux dispositions prescrites par la décision d'approbation du modèle, parmi lesquelles figure la nécessité de procéder à un test de mise au point, préalablement à tout contrôle effectif.

En l'espèce, force est de constater que le procès-verbal ne mentionne pas que l'appareil de contrôle a fait l'objet d'un test préalable, conformément aux prescriptions de la décision d'approbation du modèle.

Dès lors, la fiabilité de mesure n'étant pas établie, il convient de renvoyer le prévenu des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur DUCROT, prévenu;

DECLARE Monsieur DUCROT non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés;

Prononce la RELAXE au benefice du doute pour non fiabilité du contrôle.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Louise ADNET, Présidente, assistée de Madame Madelaine BILLARD, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente decision a été signée par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier

La Présidente

EXERCISES

En français: Demandez aux étudiants de lire le jugement français et de faire le travail suivant pour préparer une discussion en classe:

1) Répondez aux questions suivantes:

Quel tribunal a rendu le jugement et quelle est la date du jugement?

Quelle est la composition du tribunal?

Qui est la personne poursuivie?

Quelle est la prévention?

Décrivez la procédure suivie.

Quel est l'argument invoqué par la défense?

Résumez l'argumentation du tribunal.

Quelle est la décision rendue

-
-

- 2) Identifiez les composants suivants du jugement:
 - L'en-tête
 - La procédure
 - Les motifs (l'argumentation du tribunal)
 - Le dispositif (la décision rendue).

- 3) Analysez la structure grammaticale du jugement
(par ex., la relation entre "le Tribunal" au milieu de la page 2 et les verbes à la page 3).

- 4) Expliquez et traduisez en danois les termes et expressions soulignés.

In English: Ask trainees to read the French ruling and do the following work to prepare for a discussion in class:

- 1) Answer the following questions:
 - Which court issued the ruling and what is the date of the decision?
 - What is the composition of the court?
 - Who is the defendant?
 - What are the charges?
 - Describe the procedure.
 - What is the argument put forward by the defence?
 - Summarize the arguments of the court.
 - What is the decision?

- 2) Distinguish between the following components of the judgment:
 - The heading
 - The procedure
 - The grounds (the arguments of the court)
 - The decision.

- 1) Analyse the grammatical structure of the judgment
(e.g. the relationship between "le Tribunal" in the middle of p. 2 and the verbs on p. 3).

Explain and translate the underlined terms and expressions into Danish.